

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/69/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement 84/2011 du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant le règlement 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution 2011/174/PESC du Conseil du 21 mars 2011 mettant en oeuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution 271/2011 du Conseil du 21 mars 2011 mettant en oeuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une insuffisance de motivation et d'une atteinte au droit à la défense, la motivation des actes attaqués ne permettant pas à la partie requérante d'en contester la validité devant le Tribunal et à ce dernier d'exercer son contrôle sur leur légalité.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur d'appréciation, les actes attaqués manquant de toute justification en fait.
- 3) Troisième moyen tiré du non-respect du principe de proportionnalité en particulier en ce qui concerne la restriction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union européenne.

## Recours introduit le 5 mars 2012 — Bial — Portela/OHMI — Probiotal (PROBIAL)

(Affaire T-113/12)

(2012/C 165/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Bial — Portela & Ca, SA (São Mamede do Coronado, Portugal) (représentants: B. Braga da Cruz et J. Pimenta, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Probiotal SpA (Novara, Italie)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 20 décembre 2011 dans l'affaire R 1925/2010-4;
- enjoindre à la défenderesse de refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 2408128 «PROBIAL»; et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «PROBIAL» en bleu foncé et en bleu clair, pour des produits relevant des classes 1, 5 et 31 — demande de marque communautaire n° 2408128

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement portugais n° 155284 de la marque verbale «Bial», pour des produits relevant de la classe 5; la marque «Bial» est notoirement connue au Portugal; enregistrement communautaire n° 1400183 de la marque figurative en noir et blanc «Bial», pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 42; enregistrement espagnol n° 2026481 de la marque figurative en noir et blanc «Bial», pour des services relevant de la classe 35; enregistrement international n° 490635 de la marque en caractères ordinaires «Bial», pour des produits relevant de la classe 5; emblème d'établissement n° 868 pour le signe figuratif «Bial»; nom d'établissement n° 35157 pour le mot «Bial»; logotype n° 951 du signe figuratif «Bial»

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la chambre de recours ayant estimé à tort que les marques en cause n'étaient pas similaires au point de pouvoir être confondues.